

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2012/19

Document affiché en préfecture le 30 mars 2012

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2012/19

Document affiché en préfecture le 30 mars 2012

CABINET DU PREFET	.5
ARRÊTÉ N° 12/CAB/178 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	<u>.5</u>
ARRÊTÉ N° 12/CAB/179 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	
ARRÊTÉ N° 12/CAB/180 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	.7
ARRÊTÉ N° 12/CAB/181 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	<u>.8</u>
ARRÊTÉ N° 12/CAB/182 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	
ARRÊTÉ N° 12/CAB/183 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	
ARRÊTÉ N° 12/CAB/184 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	
ARRÊTÉ N° 12/CAB/185 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	12
ARRÊTÉ N° 12/CAB/186 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	<u>13</u>
ARRÊTÉ N° 12/CAB/187 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	
ARRÊTÉ N° 12/CAB/189 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	
ARRÊTÉ N° 12/CAB/190 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	<u> 16</u>
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	17
<u>A R R E T E N° 12 – SRHML-41 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LE</u>	
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉ	
(PROGRAMME 307 - TITRES 3 ET 5)	<u>17</u>
À R R E T E N° 12 – SRHML-42 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LE	
CRÉDITS DES PROGRAMMES DES UNITÉS OPÉRATIONNELLES DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉ	
(PROGRAMME 333 ET 309)	18
À R R E T E N° 12 – SRHML- 47 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LE	
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA PRÉFECTURE (PROGRAMM	
307 - BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME PAYS DE LA LOIRE - TITRES 3 ET 5) AU TITRE D	
CENTRE DE COÛT « CABINET » ET DE CERTAINES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PROGRAMM	
207 - TITRE 3) À MONSIEUR BENJAMIN ALLA, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET	
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 4 - 85-890/2009 DE L' AGREMENT N° 85-651/2009 TAXI	
ARRETE DRLP/ 2012/N°184 DU 27 MARS 2012 HABILITANT DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	<u>20</u>
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE	27 VE
PARTICULIER	<u>作</u>
ARRÊTÉ N° 2012/SPF/19 DU 23 MARS 2012 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CYCLISME RÉGION POUZAUGES	`\
ORGANISER LES JEUX DES ÉCOLES DE CYCLISME LE SAMEDI 14 AVRIL 2012 SUR LA COMMUNE DE L	
MEILLERAIE-TILLAY	
ARRÊTÉ N° 2012/SPF/20 DU 23 MARS 2012 AUTORISANT LE CYCLISME RÉGION POUZAUGES	À
ORGANISER DEUX COURSES CYCLISTES, LE SAMEDI 21 AVRIL 2012, SUR LA COMMUNE DE RÉAUMU	
ARRÊTÉ N° 2012/SPF/21DU 26 MARS 2012 AUTORISANT L'ASSOCIATION « CHAMPAGNÉ SUD VENDÉ	E
CYCLISME » À ORGANISER DEUX COURSES CYCLISTES , LE DIMANCHE 8 AVRIL 2012 SUR L	
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN-LA-PLAINE	
ARRÊTÉ N° 2012/SPF/22 DU 26 MARS 2012 AUTORISANT L'AMICALE LAÏQUE « OULMES-BOUILL	É
COURDAULT » À ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE « UFOLEP », LE LUNDI 9 AVRIL 2012 SUR L	
TERRITOIRE DES COMMUNES D'OULMES ET DE BOUILLÉ-COURDAULT	
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE	30
ARRÊTÉ N° 29/SPS/12 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE 1ER AVRIL 2012 SUR LES COMMUNE	<u>:S</u>
DE LA CHAPELLE-HERMIER ET SAINT-JULIEN-DES-LANDES	<u>30</u>
DE LA CHAPELLE-HERMIER ET SAINT-JULIEN-DES-LANDES	U
CHÂTEAU D'OLONNE	<u>31</u>
ARRETE N° 31/SPS/12 AUTORISANT UNE COURSE PÉDESTRE LE 8 AVRIL 2012 SUR LA COMMUN	Ε
D'OLONNE-SUR-MER	33
ARRÊTÉ N° 32/SPS/12 AUTORISANT DES COURSES CYCLISTES LE 8 AVRIL 2012 SUR LES COMMUNE	_
DE CHALLANS, COMMEQUIERS, APREMONT ET MACHÉ	34

ARRETE N° 33/SPS/12 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE DIMANCHE 1ER AVRIL 2012 SUR LA
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS36 ARRÊTÉ N° 34 /SPS/12 AUTORISANT UN DUATHLON LE DIMANCHE 1ER AVRIL 2012 SUR LA COMMUNE
ARRETE N° 34 /SPS/12 AUTORISANT UN DUATHLON LE DIMANCHE 1ER AVRIL 2012 SUR LA COMMUNE
DE VAIRÉ
ADDÊTÉ Nº 0040 DECO 00 AODÉANT MONOIGUE CALLADE LOCERLA BOUR EXERCES À TITRE
INDIVIDUEL L'ACTIVITÉ DE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS40
DIDECTION DEDADTEMENTALE DES TEDDITOIDES ET DE LA MED
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER41 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-DDTM85-48-SERN DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT
LES TRAVAUX INSCRITS DANS LE CONTRAT TERRITORIAL - VOLET MILIEUX AQUATIQUES DE L'YON,
<u>L'ORNAY, L'AMBOISE ET LE GUYON41</u> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-76 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA STATION
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE - 85-2011-0072044
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-77 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA STATION</u>
<u>D'ÉPURATION DU SIVS DES COMMUNES DE BREM SUR MER ET BRÉTIGNOLLES SUR MER - N° 85-2011-</u>
0072245 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-78 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DU SYSTÈME
<u>ARRETE PREFECTORAL N°12-DDTM-SERN-78 COMPLETANT L'AUTORISATION DU SYSTEME</u>
D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DU SECTEUR DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE - N° 85-2011-
D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DU SECTEUR DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE - N° 85-2011- 00724
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON - N° 85-2011-00734
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-80 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA STATION
D'ÉPURATION DE L'AGGLOMÉRATION DU SECTEUR DE SAINT-JEAN-DE-MONTS - N° 85-2011-0073550
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-81 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA STATION
D'ÉPLIRATION DE LA COMMUNE DE POUZALIGES - N°85-2011-00714
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE POUZAUGES - N°85-2011-0071451 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-82 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA STATION
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE CHANTONNAY - N°85-2011-00715
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE CHANTONNAY - N°85-2011-0071553 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-83 AUTORISANT LA STATION D'ÉPURATION DE LUÇON -
N°85-2011-00716
N°85-2011-0071654 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-84 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA STATION
<u>D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DES HERBIERS - N°85-2011-0071760</u> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-85 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE RESTRUCTURATION
DE LA STATION D'ÉPURATION DE CHALLANS - N°85-2011-0071961
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-86 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA STATION
D'ÉPURATION DE LA SALAISIÈRE, SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE - N°85-2011-0072362
ARRETE PRÉFECTORAL N° 12/DDTM85/104-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE POUR DESTRUCTION, ALTÉRATION, DÉGRADATION D'AIRES DE REPOS OU SITES DE REPOS DE REPOS OU SITES DE REPOS D
ARRETE PRÉFECTORAL N° 12/DDTM85/105-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES 64
PROTÉGÉES64 ARRETE PRÉFECTORAL N° 12/DDTM85/107-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION
ANNELL INCLEDIONAL N. 12/00/10/00/10/-02/NI-ND LONIANI OCINOL DONE ACIONOALION
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
EXCEPTIONNELLE POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 12/CAB/178 portant modification d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN –70 boulevard Castelnau – 85100 LES SABLES D'OLONNE), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0023. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/179 portant modification d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 13 rue Nicot – 85100 LES SABLES D'OLONNE), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0001. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/180 portant modification d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 11 quai Rousseau Mechin – 85100 LES SABLES D'OLONNE), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0029. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Arrêté n° 12/CAB/181 portant modification d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 49 rue du Commandant Guilbaud – 85640 MOUCHAMPS), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0037. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 ianvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUCHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Arrêté n° 12/CAB/182 portant modification d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 22 avenue Napoleon premier – 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0031. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUTIERS LES MAUXFAITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Arrêté n° 12/CAB/183 portant modification d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – place de l'Eglise – 85690 NOTRE DAME DE MONTS), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0011. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 ianvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de NOTRE DAME DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUELOCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Arrêté n° 12/CAB/184 portant modification d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 64 rue Durivum – 85600 SAINT GEORGES DE MONTAIGU), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0005. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT GEORGES DE MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Arrêté n° 12/CAB/185 portant modification d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur A R R E T E

<u>Article 1er</u> – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 22 quai de la République – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0046. <u>Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Arrêté n° 12/CAB/186 portant modification d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 51 rue Georges Clemenceau – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0017. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 ianvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'àCREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Arrêté n° 12/CAB/187 portant modification d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 3 place Grignon de Montfort – 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0007. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 ianvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue LéandreMerlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Arrêté n° 12/CAB/189 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Jacques MARIONNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CITY'PRO – Le Bossé – 85170 BELLEVILLE SUR VIE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0060. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement** interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BELLEVILLE SUR VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacques MARIONNEAU, La Poirière 85170 BELLEVILLE SUR VIE.

Arrêté n° 12/CAB/190 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Jacques MARIONNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (MARIONNEAU CITY'PRO – La Poirière – 85170 BELLEVILLE SUR VIE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0059. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement** interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BELLEVILLE SUR VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacques MARIONNEAU, La Poirière 85170 BELLEVILLE SUR VIE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

A R R E T E N° 12 – SRHML-41 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture de la Vendée (*Programme 307 - titres 3 et 5*)

- à Madame Colette AUDRAIN, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique,
- à Monsieur Denis THIBAULT, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières,
- à Monsieur Vincent BONDUAEUX, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique,
- à Monsieur François SERRET, chef du service départemental des systèmes d'Information et de communication

LE PREFET DE LA VENDEÉ, Chevalier de la Légion d'Honneur, A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Colette AUDRAIN, attachée principale d'administration, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique, à l'effet d'engager et de certifier les services faits pour les dépenses prises en charge au titre des centres de coût BRH – SDAS, logistique et SDSIC, sur les titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée (budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale»). La présente délégation s'exerce dans la limite de 4 000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis THIBAULT, attaché principal d'administration, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières, à l'effet d'engager et de certifier les services faits pour les dépenses prises en charge au titre du centre de coût BRH – SDAS, sur le titre 3 de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée (budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale») pour ce qui concerne :

- les dépenses se rapportant à la formation et aux concours,
- les dépenses se rapportant aux déplacements des personnels pour mission et pour stage,
- les dépenses se rapportant aux frais de changements de résidence.

La présente délégation s'exerce dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis THIBAULT, délégation est également donnée à Monsieur Paul LE GUELLAUT, secrétaire administratif de classe normale, pour les dépenses qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour la gestion des crédits des titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée (budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale») à Monsieur Vincent BONDUAEUX, attaché d'administration, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique, à Madame Frédérique CHAILLOUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle dans les conditions ci-après :

- pour ce qui concerne le centre de coût logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BONDUAEUX, à l'effet d'engager et de certifier les services faits pour les dépenses s'y rapportant, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes et dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONDUAEUX, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique CHAILLOUX pour les mêmes opérations dans la limite de

Article 4: Délégation de signature est donnée à Monsieur François SERRET, ingénieur des systèmes d'information et de communication des systèmes d'information et de communication, chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet d'engager et de certifier les services faits dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement (titres 3 et 5) prises en charge dans le cadre de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée (budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307« administration territoriale ») en ce qui concerne l'informatique : acquisition, entretien et location des matériels, prestations de service pour l'ensemble des sites préfectoraux ainsi que fournitures et consommables pour le site de la Roche Sur Yon ; et en ce qui concerne les transmissions : abonnements et consommations téléphoniques, achat de matériel et petit équipement, location et entretien des matériels, travaux téléphoniques.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette AUDRAIN et de Monsieur Denis THIBAULT, délégation est également donnée à Madame Martine AUBRET, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les dépenses se rapportant à l'action sociale qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette AUDRAIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis THIBAULT, attaché principal d'administration, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° 12-SRHML-06 du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 mars 2012 Le Préfet, **Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E Nº 12 - SRHML-42 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits des programmes des unités opérationnelles de la Préfecture de la Vendée (Programme 333 et 309)

- à Madame Colette AUDRAIN, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique,
- à Monsieur Vincent BONDUAEUX, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique,
- à Madame Frédérique CHAILLOUX, adjointe au chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique

- à Monsieur Denis THIBAULT, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières, adjoint au chef du SRHML

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRETE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Madame Colette AUDRAIN, attachée principale d'administration, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique, à l'effet d'engager et certifier les services faits pour les dépenses prises en charge au titre de l'unité opérationnelle de la préfecture de Vendée établie dans le cadre des budgets opérationnels de programme de la région des Pays de la Loire, programmes 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ». La présente délégation s'exerce dans la limite de 4 000 Euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 2: Délégation est également donnée à Monsieur Vincent BONDUAEUX, attaché d'administration, chef du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique, à Madame Frédérique CHAILLOUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle dans la limite de 2 000 Euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 3: En l'absence de Madame Colette AUDRAIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis THIBAULT, attaché principal d'administration, chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières, adjoint au chef du SRHML.

Article 4 : L'arrêté n°12-SRHML-07 du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 mars 2012 Le Préfet. **Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12 – SRHML- 47 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 307 – budget opérationnel de programme Pays de la Loire - titres 3 et 5) au titre du centre de coût « Cabinet » et de certaines dépenses de sécurité routière (Programme 207 - titre 3) à Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, **ARRETE:**

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépense et les certifications du service fait dans la limite des crédits des titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture au titre du programme 307 - budget opérationnel de programme Pays de la Loire qui lui sont notifiés et pour les lignes budgétaires limitativement énumérées, en ce qui concerne :

- ses frais de représentation
- le centre de coût CABINET qui comprend les services dépensiers : la résidence du Directeur de Cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile, le bureau du cabinet, le bureau de la communication interministérielle et le garage.

Article 2 : Délégation est également donnée dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, à :

- Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché principal de préfecture, chef du bureau du Cabinet pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage,
- Monsieur Henri MERCIER, attaché principal de préfecture, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), pour les dépenses du S.I.D.P.C.,
- Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les dépenses relatives à la communication externe.

<u>Article 3</u> : Délégation est également donnée pour les dépenses qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique, à :

- Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché principal de préfecture, pour les dépenses relatives à la communication externe.
- Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la communication, pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage,

<u>Article 4</u>: Délégation de signature est également donnée à Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépenses et les certifications du service fait du budget opérationnel du programme 207 "sécurité routière" concernant le plan départemental d'action de sécurité routière (titre III action 21 « actions locales de partenariat »).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 12-SRHML-40 du 23 mars 2012 est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 mars 2012 Le Préfet, Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL modificatif n° 4 - 85-890/2009 de l' AGREMENT n° 85-651/2009 TAXI LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté modificatif n° 3 - 85-890/2009 du 17 janvier 2011de l'**AGREMENT n° 85-651/2009 TAXI** du 1^{er} septembre 2009 portant agrément du Centre Européen de Formation Professionnelle MARIONNEAU est modifié comme suit :

LISTE DES FORMATEURS:

I - préparation au certificat de capacité professionnelle

Mme Murielle MARTIN est ajoutée à la liste.

Article 2 - un nouveau véhicule de marque FIAT SCUDO immatriculé BX-480-NC le 10 novembre 2011 est ajouté pour dispenser la partie conduite de la formation. Le reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif portant agrément d'un établissement de formation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à M. MARIONNEAU Jacques, exploitant du centre.

LA ROCHE SUR YON, le 30 mars 2012 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Anne HOUSSARD-LASSARTESSES

ARRETE DRLP/ 2012/N°184 DU 27 mars 2012 habilitant dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE:

ARTICLE 1er – Est habilité pour une période de 1 an, l'établissement principal de la SARL PF MATHONNEAU NAULLEAU, sis à LA CAILLERE SAINT HILAIRE – 12, zone artisanale de la Gare, exploité par M. Patrick MATHONNEAU et M. Hervé NAULLEAU, gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le numéro d'habilitation est 12-85-004.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA CAILLERE SAINT HILAIRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 mars 2012
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Anne HOUSSARD-LASSARTESSES

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ n° 12/SPF/18 portant agrément de M. Alexis CHEVALIER en qualité de garde particulier LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

ARRETE:

Article 1er. - M. Alexis CHEVALIER,

Né le 1^{er} novembre 1991 à LA ROCHELLE (17) Domicilié 2 rue Joliot Curie – 17230 CHARRON

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Camille LALONNIER sur le territoire des communes de CHAMPAGNE-LES-MARAIS, SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS et PUYRAVAULT.

<u>Article 2.</u> - La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexis CHEVALIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 5.</u> - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 7</u>. – Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Camille LALONNIER ainsi qu'au garde particulier M. Alexis CHEVALIER. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 23 mars 2012 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Béatrice OBARA

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 2012/SPF/19 du 23 mars 2012 autorisant la Société Cyclisme Région Pouzauges à organiser les jeux des écoles de cyclisme le samedi 14 avril 2012 sur la commune de la Meilleraie-Tillay

Le Préfet de la Vendée Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur A R R E T E

<u>Article 1^{er}</u>: La Société Cyclisme Région Pouzauges est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser les jeux des écoles de cyclisme, le samedi 14 avril 2012, sur le territoire de la commune de la Meilleraie-Tillay selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 14 h 00 et se terminera aux environs de 18 heures 30. Le nombre de participants prévus est de 100 sans excéder 200 coureurs. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

<u>Article 2</u>: L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Réglementation de la circulation

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures générales de sécurité

Article 4: L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs et commissaires nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) — modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

<u>Article 5</u>: Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6: Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention, course cycliste ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

<u>Article 7</u>: Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

<u>Article 8</u>: Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- > deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.);
- > un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ;
- > une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- > un médecin joignable et disponible à tout moment

Article 10 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (\$\frac{1000}{2000}\$ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet

d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11: L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12: Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

Article 13 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

<u>Article 14:</u> L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

<u>Article 15</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Herbiers, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) et M. le Maire de la Meilleraie-Tillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/19.

Fontenay-le-Comte, le 23 mars 2012 Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte Béatrice OBARA

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 2012/SPF/20 du 23 mars 2012 autorisant le Cyclisme Région Pouzauges à organiser deux courses cyclistes, le samedi 21 avril 2012, sur la commune de Réaumur

Le Préfet de la Vendée Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Cyclisme Région Pouzauges est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser deux courses cyclistes, le samedi 21 avril 2012, sur le territoire de la commune de Réaumur, selon l'itinéraire ci-ioint.

<u>Première course</u>: <u>Départ</u>: 13 heures <u>Arrivée</u>: 15 heures 00. Le nombre de participants prévus est de 50 sans excéder 200 coureurs . <u>Deuxième course</u>: <u>Départ</u>: 15 heures 30 <u>Arrivée</u>: 17 heures 30. Le nombre de participants prévus est de 80 sans excéder 200 coureurs .

<u>Article 2</u> - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux

<u>Article 5</u>: Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6: Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention, course cycliste ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

<u>Article 7</u>: Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8: Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- > deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.);
- > une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai »;
- présence d'un médecin obligatoire ;

Article 10 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (\$\mathbb{\alpha}\$ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au

déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

<u>Article 11</u>: L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12: Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

Article 13 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14: L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

<u>Article 15</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Herbiers, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) et M. le Maire de Réaumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/20.

Fontenay-le-Comte, le 23 mars 2012 Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte Béatrice OBARA

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 2012/SPF/21du 26 mars 2012 autorisant l'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » à organiser deux courses cyclistes , le dimanche 8 avril 2012 sur le territoire de la commune de Saint Aubin-la-Plaine

Le Préfet de la Vendée Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - L'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser deux courses cyclistes « Minines-Cadets », le dimanche 8 avril 2012, sur le territoire de la commune de Saint Aubin-la-Plaine, selon l'itinéraire ci-joint.

<u>Première course</u>: <u>Départ</u>: 14 heures 30 <u>Arrivée</u>: 15 heures 30. Le nombre de participants prévus est de 45 sans excéder 200 coureurs.

<u>Deuxième course</u>: <u>Départ</u>: 16 heures 00 <u>Arrivée</u>: 17 heures 45.

Le nombre de participants prévus est de 45 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

<u>Article 2</u> - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;

- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) — modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux

<u>Article 5</u> - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention, course cycliste ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

<u>Article 8</u> - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.);
- > une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai »;
- > présence d'un médecin obligatoire ;

Article 10 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- > aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- ➤ aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (2 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

<u>Article 12</u> - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 13 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

<u>Article 15</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte et le Maire de Saint Aubin-la-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/21.

Fontenay-le-Comte, le 26 mars 2012 Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte Béatrice OBARA

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 2012/SPF/22 du 26 mars 2012 autorisant l'Amicale Laïque « Oulmes-Bouillé Courdault » à organiser une course cycliste « UFOLEP », le lundi 9 avril 2012 sur le territoire des communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault

Le Préfet de la Vendée Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - L'Amicale Laïque « Oulmes-Bouillé Courdault » est autorisée, dans les conditions déterminées ciaprès, à organiser une course cycliste « UFOLEP », le lundi 9 avril 2012, sur le territoire des communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ: 15 heures **Arrivée**: 17 heures 30.

Le nombre de participants prévus est de 150 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

<u>Article 2</u> - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte.
- de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux

<u>Article 5</u> - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention, course cycliste ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

<u>Article 7</u> - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.);
- > une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai »; présence d'un médecin obligatoire ;

Article 10 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- > aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

<u>Article 12</u> - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 13 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

<u>Article 14</u> - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

<u>Article 15</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Président du Comité départemental UFOLEP et les Maires d'Oulmes et de Bouillé-Courdault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/22.

Fontenay-le-Comte, le 26 mars 2012 Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte Béatrice OBARA

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 29/SPS/12 autorisant une course cycliste le 1^{er} avril 2012 sur les communes de la Chapelle-Hermier et Saint-Julien-des-Landes

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, A R R E T E

<u>Article 1</u>: M. Bernard PAQUEREAU, président du Coëx Olympique Cycliste dont le siège social est à Coëx, est autorisé à organiser une course cycliste, le 1^{er} avril 2012, sur les communes de la Chapelle-Hermier et Saint-Julien-des-Landes. La course débutera à 15 heures et se terminera à 16 heures 30. Le nombre de participants est limité à 120 coureurs.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

<u>Article 3</u>: Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, les maires devront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

<u>Article 4</u>: Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5: L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6: Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7: L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le

stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

<u>Article 9</u>: La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les chaussées devront être balayées. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

<u>Article 10</u>: Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11: L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

<u>Article 12</u> : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13: L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14:

- MM. les Maires de la Chapelle-Hermier et Saint-Julien-des-Landes,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer subdivision des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale Pôle éducatif social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président du Coëx Olympique Cycliste.

Les Sables d'Olonne, le 23 mars 2012 Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Christine ABROSSIMOV

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 30/SPS/12 autorisant une course cycliste le 7 avril 2012 sur la commune du Château d'Olonne

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, A R R E T E

<u>Article 1</u>: M. Christian NAULEAU, président de L'Entente Cycliste Castel-Olonnaise (E.C.C.O.),dont le siège social est au Château d'Olonne, est autorisé à organiser une course cycliste le 7 avril 2012, sur la commune du Château d'Olonne. Le départ de la course aura lieu à 14 heures. Elle se terminera à 18 heures. Le nombre de concurrents est limité à 130 coureurs.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

<u>Article 3</u>: Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de

nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

<u>Article 4</u>: Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens des courses. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) — modèle K 10. Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10. Si chaque carrefour ne peut être gardé par un signaleur, il conviendra alors soit de positionner une barrière de type K 2 pré-signalée, portant l'indication « course cycliste » soit de faire encadrer la course par des signaleurs motocyclistes qui pourront se déplacer au fur et à mesure de la progression de l'épreuve. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Article 6: Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7: L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique aux courses sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8: Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de police ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

<u>Article 10</u>: Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11: L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

<u>Article 12</u> : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

<u>Article 13</u>: L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui les organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénal

Article 14:

- Monsieur le Maire du Château d'Olonne,
- M. le Préfet de la Vendée SIDPC
- M. le chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de l'Entente Cycliste Castel-Olonnaise.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 23 mars 2012 Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Christine ABROSSIMOV

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE n° 31/SPS/12 autorisant une course pédestre le 8 avril 2012 sur la commune d'Olonne-sur-Mer

> Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, A R R E T E

Article 1 : M. Gérard FERRE, président du Racing Club Vendée, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Trail des Olonnes Naturellement » le 8 avril 2012 sur la commune d'Olonne-sur-Mer.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

<u>Article 3</u>: L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

<u>Article 5</u>: L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Article 6 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge des organisateurs.

Article 7: Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public. Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8: Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, Course Pédestre».

<u>Article 9</u>: Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 : Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 13:

- M. le Maire d'Olonne-sur-Mer,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale Pôle éducatif social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Président du Racing Club Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 26 mars 2012 P/le préfet et par délégation, La sous-préfète, Christine ABROSSIMOV

Arrêté n° 32/SPS/12 autorisant des courses cyclistes le 8 avril 2012 sur les communes de Challans, Commequiers, Apremont et Maché

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, A R R E T E

Article 1: M. Jean-Marc FOUQUET, président du Vélo club challandais dont le siège social est à Challans, est autorisé à organiser des courses cyclistes le 8 avril 2012, sur les communes de Challans, Commequiers, Apremont et Maché. Le premier départ des courses aura lieu à 10 heures et la dernière course se terminera à 17 heures 30. Le nombre de participants est limité à 200 coureurs.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3: Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

<u>Article 4</u>: Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5: L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6: Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7: L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8: Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

<u>Article 9</u> : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

<u>Article 10</u>: Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11: L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

<u>Article 12</u> : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13: L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 15:

- MM. les Maires de Challans, Commequiers, Apremont et Maché
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
- M. le Préfet de la Vendée SIDPC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Vélo club challandais.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 26 mars 2012 P/le préfet et par délégation, La sous-préfète, Christine ABROSSIMOV

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 33/SPS/12 autorisant une course cycliste le dimanche 1^{er} avril 2012 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, A R R E T E

<u>Article 1</u>: M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, est autorisé à organiser une course cycliste sur la commune de Saint-Jean-de-Monts le 1^{er} avril 2012. La course débutera à 10 heures et se terminera à 18 heures. Le nombre de participants est limité à 150 coureurs.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

<u>Article 4</u>: Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5: L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6: Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7: L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

<u>Article 8</u>: Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages

souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

<u>Article 9</u> : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

<u>Article 10</u>: Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

<u>Article 12</u> : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14:

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts.
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer subdivision de Challans,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale Pôle éducatif social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 26 mars 2012 Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Christine ABROSSIMOV

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 34 /SPS/12 autorisant un duathlon le dimanche 1^{er} avril 2012 sur la commune de Vairé LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

<u>Article 1</u>: M. Luc BOURON, président des Sables Vendée Triathlon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un duathlon le dimanche 1^{er} avril 2012 sur la commune de Vairé. Le départ de la première course aura lieu à 10 heures.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves se déroulant sur la voie publique. Avant le départ, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté ;
- de la police d'assurance.

<u>Article 3</u>: Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

<u>Article 4 : Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.</u> Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,

- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur désignera un personnel « chargé de sécurité » pour veiller à l'application des présentes prescriptions. A l'appel des services de secours, l'organisateur doit être en mesure d'indiquer le numéro du point d'accès le plus opportun. Il assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) — modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Article 6: Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course» et circulant, feux de croisement et de détresse allumés, plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

<u>Article 7</u>: L'accès du circuit aux engins des services d'incendie et de secours sera maintenu libre en toutes circonstances. Une personne chargée de les guider sera désignée par l'organisateur.

Sécurité des spectateurs et des concurrents :

Article 8: L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours, à tout moment, la liste complète des participants aux épreuves. Les emplacements des postes de secours doivent permettre l'accueil en simultané de deux ambulances du SDIS 85. Une liaison téléphonique devra permettre l'appel des services d'incendie et de secours, en composant le 18 ou le 112. Les commissaires de course devront disposer de tout moyen leur permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours. En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (cycliste, pédestre). Les équipements publics de lutte contre l'incendie doivent être laissés libres d'accès et visibles.

Accessibilité des engins de secours :

<u>Article 9</u>: Les accès aux bâtiments publics et privés devront demeurés inchangés. Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites de stationnement ou barrées par des dispositifs aisément amovibles (dispositifs gardés).

Signalisation et publicité

<u>Article 10</u>: L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Dispositions générales

Article 11: L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

<u>Article 12</u>: Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

<u>Article 13</u>: L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14:

- M. le Maire de Vairé,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
 M. le Président du Comité départemental de Triathlon,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président des Sables Vendée Triathlon.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

> Les Sables d'Olonne, le P/Le préfet et par délégation, La sous-préfète, **Christine ABROSSIMOV**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2012-DDCS-30 agréant Monsieur GALLARD Joseph pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le Préfet de la VENDÉE, Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRETE

Article 1er: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur GALLARD Joseph, domicilié 13 rue de la Gare à MACHECOUL (44270), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance des SABLES D'OLONNE. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

<u>Article 2</u>: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES cedex 1. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le23 mars 2012
Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 12-DDTM85-48-SERN déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat territorial – Volet milieux aquatiques de l'Yon, l'Ornay, l'Amboise et le Guyon Le Préfet de la Vendée.

Chevalier de la Légion d'honneur A R R E T E

Article 1er - Objet :

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux inscrits dans le contrat territorial – Volet milieux aquatiques de la Roche-sur-Yon Agglomération, dénommé plus loin le titulaire.

A ce même titre, en application de l'article L. 214-3, les travaux inscrits dans le contrat territorial – Volet milieux aquatiques de l'Yon, l'Ornay, l'Amboise et le Guyon sont autorisés : ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Déclaration d'intérêt général

Les communes concernées par les travaux du titulaire déclarés d'intérêt général sont les suivantes : la Roche sur Yon, Mouilleron le captif, Venansault, les Clouzeaux, Aubigny, Nesmy, Saint Florent des Bois, Chaillé sous les Ormeaux et le Tablier. Les milieux aquatiques concernés sont les cours d'eau de l'Yon, l'Ornay, l'Amboise et le Guyon. Les travaux déclarés d'intérêt général portent sur :

- la restauration de la qualité des berges et de la ripisylve : gestion de la végétation et des secteurs atteints par le phytophthora,
- la restauration de la qualité du lit mineur : gestion des embâcles ; renaturation du lit mineur par des techniques de mise en place de petits seuils, déflecteurs ou blocs ; renaturation plus lourde du lit mineur par des techniques de rétrécissement.
- la restauration de la continuité écologique : l'effacement d'ouvrages hydrauliques ou la création de brèches en chaussée ; la restauration de petits ouvrages hydrauliques pour optimiser la gestion hivernale,
- la lutte contre les espèces végétales envahissantes (Renouée du Japon) et la lutte contre les ragondins,

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4- Autorisation de travaux et activités

Le titulaire est autorisé à réaliser au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les travaux suivants, dans les conditions du dossier déposé et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Détail de la rubrique	Travaux concernés par la rubrique	Instruction
3.1.1.0			DECLARATION
3.1.2.0	modifier le profil en long ou en travers sur une longueur de cours d'eau	Renaturation du cours d'eau par rétrécissement de la largeur du lit mineur et effacement/restauration d'ouvrages	AUTORISATION

Les travaux de gestion de la ripisylve concernent 12,1 km sur l'Yon, 3,5 km sur l'Ornay et 2,1 km sur le Guyon. La renaturation du lit mineur concernent 4 secteurs sur l'Yon pour un linéaire de 3,9 km et 1,3 km sur le Guyon. Les ouvrages concernés par un effacement sont au nombre de 9

Sur l'Amboise : seuil amont de la Chauffetière, prise d'eau des étangs du Ravin ; Sur le Guyon : seuils de la Rafraire, de la Boursière, et gué de la Boursière ;

Sur l'Ornay : barrage de la Simotière ;

Sur l'Yon : Solférino amont et aval et seuil de la station d'épuration.

Une brèche est créée dans la chaussée du moulin de Borget sur l'Yon

Les vannages du Moulin de Renoux sur l'Yon sont restaurés d'une façon telle qu'ils puissent être ouverts en hiver. Les ouvrages suivants font l'objet d'une gestion hivernale : Moulin Frais, Moulin de Brancaire, la Merlerie, le Moulin de Chaillé, Rassouillet, La Rousselière, Rambourg, Furet et Boutet.

Pour chaque ouvrage hydraulique effacé ou aménagé, le titulaire communique, 2 mois avant les travaux, au service police de l'eau un dossier administratif et technique précisant :

- la situation administrative de l'ouvrage
- les accords des propriétaires de l'ouvrage et des parcelles concernées
- les modalités de gestion de l'ouvrage avec définition de côtes et repères
- les modalités de suivi du transit sédimentaire

Les travaux ne commencent pas avant la validation du service police de l'eau.

Article 5 - Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.
- la continuité hydraulique est assurée pendant les travaux.
 - périodes de travaux en rivière : entre le 30 juin et le 31 octobre, à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux,
 - mise en place éventuelle de barrages flottants.
 - pêches de sauvegarde lorsque des mises en assec par batardeaux doivent être réalisées ; le titulaire contactera la Fédération de pêche de la Vendée pour en définir les modalités,
 - précautions lors des travaux effectués sur la végétation des berges, lors des plantations,
 - mesures particulières pour les travaux de rétrécissement du lit, le site sera partiellement batardé pour réaliser les travaux de reprofilage, les pieds de berges sont remontés à l'aide de granulats et de terre végétale avec stabilisation par des techniques végétales,
 - prescriptions relatives aux aménagements de petits seuils et déflecteurs: nature géologique des matériaux utilisés identique à celle du lit mineur, granulométrie adaptée, taille des blocs pour les seuils n'excédant pas 30 cm,
 - mesures relatives au suivi des travaux : respect des paramètres de qualité de l'eau :

concentration en oxygène dissout supérieure à 3mg/l

concentration en ammonium inférieure à 2mg/l

concentration en MES inférieure à 1g/l

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Le titulaire veille à une communication préalable adéquate auprès des riverains concernés.

Article 6 - Conformité au dossier et modification

Les travaux objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 7 - Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Un mois minimum avant chaque aménagement d'ouvrage hydraulique, un dossier est communiqué au service de police de l'eau. Il contient l'accord écrit du propriétaire de l'ouvrage à aménager sur les travaux et un descriptif de l'état physique de l'ouvrage et des modalités d'intervention. Il précise les modalités de suivi qui s'étale sur une année. Il précise les indicateurs de suivi pour les différents compartiments : indicateurs biologiques (pêche électrique et IBGN) ; indicateurs liés à l'évolution morpho-dynamique des cours d'eau, paramètres physico-chimique de la qualité des eaux et bilan des usages. Le titulaire ne commence pas les travaux avant l'aval du service police de l'eau. A l'issue du suivi, le service de police de l'eau délivre un acte administratif validant le nouvel état de l'ouvrage. Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés

et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques , ainsi que le maire de la commune concernée. Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de la Roche sur Yon, Mouilleron le captif, Venansault, les Clouzeaux, Aubigny, Nesmy, Saint Florent des Bois, Chaillé sous les Ormeaux et le Tablier. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ainsi que les maires de la Roche sur Yon, Mouilleron le captif, Venansault, les Clouzeaux, Aubigny, Nesmy, Saint Florent des Bois, Chaillé sous les Ormeaux et le Tablier. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au titulaire et communiqué à la commission locale de l'eau et à l'Établissement Public du Marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2012 Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée François PESNEAU

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-76 complétant l'autorisation de la station d'épuration de la commune de FONTENAY-LE-COMTE - 85-2011-00720

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 88-D.A.D./2 — N° 149 du 7 juin 1988 autorisant le système d'assainissement de Fontenay-le-Comte; ce système est soumis notamment à l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 88-D.A.D./2 - N° 149 du 7 juin 1988 est modifié comme suit :

L'effluent doit respecter une concentration en DBO5 inférieure à 25 mg/l. A compter du 22 février 2013, l'effluent devra respecter une concentration en phosphore total inférieure à 2 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station ; à compter du 1er janvier 2014, l'effluent devra respecter une concentration en phosphore total inférieure à 1 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

ARTICLE 3: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 88-D.A.D./2 – N° 149 du 7 juin 1988 est complété par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

• •	≥ 600 et < 1800			≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément (sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux) ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 150 l/s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 88-D.A.D./2 – N° 149 du 7 juin 1988 est abrogé.

ARTICLE 5 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le maire de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fontenay-le-Comte, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 février 2012 LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-77 complétant l'autorisation de la station d'épuration du SIVS des communes de Brem sur Mer et Brétignolles sur Mer - N° 85-2011-00722

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/2-241 du 19 mai 2000 autorisant l'extension du système d'assainissement collectif du SIVS de Brem-Brétignolles ; ce système est soumis notamment à l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Le paragraphe 3.3 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire de l'ensemble de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/2-241 est complété comme suit :

A compter du 22 février 2013, l'effluent devra respecter une concentration en azote global inférieure à 15 mg/l, ainsi qu'une concentration en phosphore total inférieure à 2 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station. A compter du 1er janvier 2014, l'effluent devra respecter une concentration en phosphore total inférieure à 1 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

ARTICLE 3 : Le paragraphe 3.3 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire de l'ensemble de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/2-241 est complété par le paragraphe 5.8 suivant :

5.8 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et <1800	≥ 1800 et <3000	≥ 3000 et <12000	≥ 12000 et <18000	≥18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau figurant à l'annexe 2.
- -Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être remplies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants non significatifs est : 6 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

ARTICLE 4 : L'article 5-4 de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/2-241 est complété comme suit :

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DELAI DE VALIDITE

L'autorisation délivrée par l'arrêté n° 00-DRCLE/2-241 est prorogée jusqu'au 21 février 2013.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles R.214-20 à 22 du Code de l'Environnement. Elle comportera notamment les compléments mettant à jour l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, 18 et 26 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux exerçant légalement des

dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus. Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET EXECUTION

La Sous-Préfète des Sables d'Olonne, le Président du SIVS de Brem-Brétignolles, les maires des communes de Brem sur Mer et de Brétignolles sur Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et de le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat intercommunal concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 février 2012 LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-78 complétant l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération du secteur de Saint-Gilles-Croix-de-Vie - N° 85-2011-00724

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 99-D.R.C.L.E./2-146 du 29 mars 1999 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération du secteur de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ; ce système est soumis notamment à l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Le paragraphe 3.2 – qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire de l'arrêté préfectoral n° 99-D.R.C.L.E./2-146 est complété par l'alinéa suivant :

À compter du 1er janvier 2014, l'effluent devra respecter une concentration en phosphore total inférieure à 1 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

À compter du 4 juin 2017, l'effluent devra respecter une concentration en azote global inférieure à 15 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

ARTICLE 3: L'article 5 – autosurveillance, validation et contrôles de l'arrêté préfectoral n° 99-D.R.C.L.E./2-146 est complété par le paragraphe 5.7 suivant :

5.7 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

	≥ 600 et < 1800			≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La sous-préfète des Sables d'Olonne, les maires de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez et Le Fenouiller, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOS pour l'épuration du Hâvre-de-Vie, aux communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez et Le Fenouiller, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 février 2012
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-79 complétant l'autorisation de la station d'épuration de la commune de La Roche-sur-Yon - N° 85-2011-00734

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le paragraphe a) Normes de rejet de l'article 3 Prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral n° 85-2007-00288 est complété par l'alinéa suivant :

À compter du 1er janvier 2014, la concentration en phosphore total sera inférieure à 1 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

ARTICLE 2 : L'article 3 Prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral n° 85-2007-00288 est complété par le paragraphe c) suivant :

c) Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j				≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément (sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux) ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 30 l/s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent. L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre). La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le maire de La Roche-sur-Yon, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Roche-sur-Yon, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 février 2012 LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-80 complétant l'autorisation de la station d'épuration de l'agglomération du secteur de Saint-Jean-de-Monts - N° 85-2011-00735 LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/2-468 du 30 novembre 2000 autorisant le système d'épuration de l'agglomération du secteur de Saint-Jean-de-Monts; ce système est soumis notamment à l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : L'article 5 – autosurveillance, validation et contrôles de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/2-468 est complété par le paragraphe 5.7 suivant :

5.7 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

• •	≥ 600 et < 1800			≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent. L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre). La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - DURÉE, RENOUVELLEMENT ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/2-468 du 30 novembre 2000 est prorogée jusqu'au 30 novembre 2015. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles R.214-20 à 22 du Code de l'Environnement. Elle comportera notamment les compléments mettant à jour l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, 18 et 26 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires de Saint-Jean-de-Monts et Saint-Hilaire-de-Riez, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOS pour l'épuration des 60 Bornes, aux communes de Saint-Jean-de-Monts et Saint-Hilaire-de-Riez, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 février 2012 LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-81 complétant l'autorisation de la station d'épuration de la commune de Pouzauges - N°85-2011-00714

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1975 portant déclaration d'utilité publique pour le système d'assainissement de Pouzauges ; ce système est soumis notamment à l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1975 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

- 1°) A compter du 22 février 2013, l'effluent devra respecter une concentration en azote global inférieure à 15 mg/l, ainsi qu'une concentration en phosphore total inférieure à 2 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station. A compter du 1er janvier 2014, l'effluent devra respecter une concentration en phosphore total inférieure à 1 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.
- 2°) Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j		≥ 1800 et < 3000		≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément (sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux) ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 6 l / s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent. L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le maire de Pouzauges, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pouzauges, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 février 2012 LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-82 complétant l'autorisation de la station d'épuration de la commune de Chantonnay - N°85-2011-00715

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 85-2008-00360 susvisé est complété par le paragraphe 2-3.4 suivant :

2-3.4 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j		≥ 1800 et < 3000		≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément (sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux) ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 10 l / s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent. L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre). La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est délivré sans

préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le maire de Chantonnay, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Chantonnay, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 février 2012 LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-83 autorisant la station d'épuration de LUÇON - N°85-2011-00716

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de Luçon dénommée plus loin « le titulaire » bénéficie d'une autorisation d'exploiter sa station d'épuration communale située près du canal de Luçon, avec un nouveau traitement des boues par compostage, délivrée par arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/2-84 du 6 mars 2006. Cette autorisation a été modifiée par l'arrêté n° 07 DDE-128 du 4 juin 2007 ainsi que par l'arrêté n° 09 DDEA-042 du 2 février 2009. Le présent arrêté est la consolidation de ces trois arrêtés, à laquelle sont adjointes les prescriptions relatives à la réduction des émissions de phosphore et à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques ; il réglemente ainsi l'ensemble du système d'assainissement collectif situé sur la commune de Luçon. Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an	<u>Déclaration</u>

Si les boues de la station d'épuration et des lagunes à boues à réhabiliter sont valorisées en agriculture, le titulaire élabore un plan d'épandage conforme aux articles R.211-25 à 47 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et le déclare préalablement auprès du Directeur départemental des Territoires et de la Mer. Cette contrainte est supprimée pour le compost de boues et de déchets verts si le produit se montre conforme aux normes fixées par les deux arrêtés ministériels du 18 mars 2004, notamment la norme NF U 44-95 hormis son avant propos et ses annexes informatives. **Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du Code de**

l'Environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 5 à 8 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. La gestion du réseau de collecte donne lieu à un rapport annuel. Le titulaire élabore le programme d'assainissement, conformément aux articles R. 2224-6 à 17 du C.G.C.T.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité concernée au service chargé de la police de l'eau : le titulaire a déposé avec sa demande et son étude d'incidence un total de 21 arrêtés municipaux d'autorisation de déversement. Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire de plus l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par le titulaire et l'industriel, transmise au service police de l'eau. Pour être admissibles dans le réseau, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

2.4 Efficacité de la collecte et de la séparation des eaux pluviales

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération. Le déversoir d'orage situé près de l'entrée de la station d'épuration est supprimé et remplacé par un bassin tampon d'au moins 260 m3. Le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, c'est-à-dire l'agglomération, est supérieur à 90 p.100. Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant. Il n'y a aucun déversoir d'orage. La collecte des eaux usées est améliorée. Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées dans la mesure du possible par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccordements. Les rejets pluviaux ne doivent pas apporter d'eaux usées dans les fossés et canaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Organisation des ouvrages

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément. La station actuelle est une filière boues activées à aération prolongée et a une capacité de traitement de 860 kg/j de DBO5, soit 14 333 équivalents-habitants. Sa capacité hydraulique est de 3000 m3/j. Elle comprend un dégrilleur, un dégraisseur, un dessableur, une déphosphatation installée depuis l'année 2004, un bassin d'aération de 2552 m3, un décanteur secondaire de 950 m3 et un traitement des boues. Une petite lagune de 3500 m3 et 4500 m2 assure un début de décontamination microbienne avant rejet ; elle peut recevoir le trop plein d'eaux diluées par les eaux parasites du bassin tampon d'entrée. Des installations complémentaires sont rajoutées : bassin tampon en entrée de la station d'épuration, réception des matières de vidange, stockage des boues en silo épaississeur, déshydratation des boues par adjonction de polymère et centrifugation, et compostage des boues avec des déchets verts. Le compostage des boues en mélange avec des déchets verts est réalisé sur une plate-forme d'environ 2500 m2 à construire à côté de la station d'épuration. Le bâtiment de 200 m2 abrite la déshydratation et le mélange, et des bâches isolent les trois casiers de fermentation, de maturation et de stockage : l'air intérieur en est capté et traité conformément aux normes. Les eaux usées traitées sont rejetées en sortie de la lagune de finition dans le canal de l'Abbé qui longe le canal de Luçon et s'écoule dans le canal de Ceinture des Hollandais à proximité de la Porte de la Coupe qui le sépare du canal de Luçon. Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées. L'apport de matières de vidanges est limité à dix pour cent (10 %) de la charge organique entrant réellement chaque jour dans la station d'épuration.

3.2 Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire

Le flux de pollution organique reçu par la station d'épuration ne dépasse pas 860 kg de DBO5 par jour en moyenne mensuelle. Le rejet de la station d'épuration respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivants soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires définis ainsi :

PARAMETRES CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H, non filtré)		RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/L	> 85 %
DCO	< 90 mg/L	> 80 %
MES	< 30 mg/L	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 70 mg/L pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier. L'effluent doit respecter une concentration en azote global inférieure à 15 mg/l, ainsi qu'une concentration en phosphore total inférieure à 2 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station ; à compter du 1er janvier 2014, la concentration en phosphore total sera inférieure à 1 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Les boues de la station d'épuration sont déshydratées puis compostées en mélange avec des déchets verts sur la plate-forme de compostage. Si ces boues ou le compost produit sont valorisées en agriculture, ils font l'objet d'un plan d'épandage conforme aux articles R.211-25 à 47 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 janvier 1998, et soumis à déclaration déposée au préalable auprès du directeur départemental des Territoires et de la Mer ; cette contrainte est supprimée pour le compost de boues et de déchets verts si ce produit se montre conforme aux normes fixées par les deux arrêtés ministériels du 18 mars 2004, notamment la norme NF U 44-95 hormis son avant propos et ses annexes informatives. La production annuelle de compost est d'environ 1500 t/an. L'exploitant vérifie la conformité des produits aux normes précitées par analyses de chaque lot selon les modalités et fréquences définies par ces normes. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et tenus à la disposition des services compétents pendant un délai de dix ans à compter de la fabrication de l'amendement.

4.2 Devenir des autres déchets

Les graisses, les produits de dégrillage et les sables sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les produits de dégrillage peuvent être intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %. Les sables sont lavés avant réutilisation ou mise en dépôt.

4.3 Traitement des odeurs

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs. L'air intérieur capté dans le bâtiment de compostage est traité conformément aux normes.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE

Le titulaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après. Le dispositif d'autosurveillance est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le titulaire.

5.1 Autosurveillance du réseau de collecte

a) Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le titulaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sousproduits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement. Le titulaire vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement au réseau de collecte. Le titulaire se conformera aux obligations de surveillance des systèmes des ouvrages de décharge éventuellement présents sur le réseau. Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré. L'exploitant fournit un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement.

b) Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises au format « SANDRE » à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau. Concernant le système de collecte, le titulaire joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- un bilan de la régularisation des raccordement industriels.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

a) Modalités de réalisation de l'autosurveillance

Le titulaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Pour cela il fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis au débit permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties de la station, y compris le déversement exceptionnel du bassin tampon d'entrée vers la lagune de finition. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, tenu disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné.

Le nombre minimal de jours de mesures par an, en sortie de traitement, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit, (nombre de non conformités autorisées : 25)
- 24 pour MES, DCO, MS sur boues (nombre de non conformités autorisées : 3)
- 12 pour DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3 et phosphore total (nombre de non conformités autorisées : 2)

La sortie de la lagune finale est également suivie pour les paramètres *Escherischia coli* et NH4+, six fois par an. Le titulaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production et le stockage des boues,
- le compostage avec des déchets verts,
- le suivi de la qualité des lots de compost produits,
- l'exécution éventuelle d'un plan d'épandage agricole des boues,
- les travaux d'entretien importants.
- les dysfonctionnements.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

b) Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3000 et < 12000	≥ 12000 et < 18000	≥18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément (sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux) ;

- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 6 l / s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent. L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

c) Bilan mensuel

Le titulaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne un bilan mensuel du mois N, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan au format « SANDRE » contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus.
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

d) Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le titulaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan sous format informatique contient notamment :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté.
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 5.1 b) du présent arrêté.

5.3 Autosurveillance du milieu récepteur

Le titulaire prend en charge un point de surveillance du milieu récepteur, en sortie du canal de l'Abbé. Ce point fait l'objet de six contrôles par an. La localisation précise et la liste des analyses sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La localisation et la liste des analyses sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Le titulaire fait adresser dès que possible par le laboratoire copie des résultats au service chargé de la police de l'eau. Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises dans le cadre du bilan annuel d'autosurveillance.

5.4 Manuel d'autosurveillance

Le titulaire rédige un manuel d'autosurveillance qui contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en oeuvre dans le cadre de l'autosurveillance.
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'autosurveillance est réalisé et régulièrement mis à jour dans son contenu conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté du 22 juin 2007, puis soumis à la validation du service de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau.

5.5 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement.

ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le titulaire et l'exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus il rédige et met à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en mars. L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations. L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et v remédier.

ARTICLE 7 – MESURES REDUCTRICES ET PREVENTIVES

Les habitants et les établissements recevant du public sont préservés des nuisances de voisinage éventuelles. Un périmètre de 100 mètres comptés à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, est établi, à l'intérieur duquel est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation ou destinés à recevoir du public ou à abriter une activité artisanale ou industrielle. Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

ARTICLE 8 - DUREE, RENOUVELLEMENT ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est limitée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial du 6 mars 2006, soit au 6 mars 2016. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles R.214-20 à 22 du Code de l'Environnement. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, 18 et 26 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 9 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les arrêtés préfectoraux n° 06-DRCLE/2-84 du 6 mars 2006 autorisant la station d'épuration de Luçon et ses modifications, n° 07 DDE-128 du 4 juin 2007 modifiant l'autorisation de la station d'épuration de Luçon, et n° 09 DDEA-042 du 2 février 2009 modifiant et complétant l'autorisation de la station d'épuration de Luçon sont abrogés.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Maire de Luçon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Luçon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 février 2012 LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-84 complétant l'autorisation de la station d'épuration de la commune des Herbiers - N°85-2011-00717

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 91-D.A.D./2 du 18 septembre 1991 autorisant le système d'épuration de la commune des Herbiers; ce système est soumis notamment à l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

ARTICLE 2: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91-D.A.D./2 du 18 septembre 1991 est complété par le paragraphe 4) suivant :

4) Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j		≥ 1800 et < 3000		≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément (sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux) ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 8 l / s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent. L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données

d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre). La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le maire des Herbiers, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune des Herbiers, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 février 2012 LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-85 complétant l'autorisation de restructuration de la station d'épuration de Challans - N°85-2011-00719

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 - Surveillance de l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-n°087 du 25 juin 2009 est complété par le paragraphe 5.5 suivant :

5.5 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j		≥ 1800 et < 3000		≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux

conditions devant être réunies simultanément (sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux) ;

- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 6 l / s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent. L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre). La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le maire de Challans, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Challans, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 février 2012 LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-86 complétant l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière, sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île - N°85-2011-00723

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le paragraphe 4.2 – normes et conditions imposées au rejet du lagunage-stockage dans les fossés des marais de l'arrêté préfectoral n° 09 DDEA-SEMR-256 est complété par l'alinéa suivant :

A compter du 1er janvier 2014, l'effluent devra respecter une concentration en phosphore total inférieure à 1 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station. À compter du 4 juin 2017, l'effluent devra respecter une concentration en azote global inférieure à 15 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

ARTICLE 2 : L'article 5 – surveillance de l'arrêté préfectoral n° 09 DDEA-SEMR-256 est complété par le paragraphe 5.5 suivant :

5.5 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures

permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

	≥ 600 et < 1800			≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent. L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre). La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Sous-préfète des Sables d'Olonne, le maire de Noirmoutier-en-l'Île, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ainsi qu'à la commune de Noirmoutier-en-l'Île, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 février 2012 LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE préfectoral n° 12/DDTM85/104-SERN-NB portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur ARRETE

ARTICLE 1er: Dans le cadre de l'extension de l'argilière du Baiser située sur la commune de Saint-Martin des Fontaines, la société Bouyer Leroux est autorisée, sur la commune de Saint-Martin des Fontaines, à : détruire, altérer ou dégrader des aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées suivantes :

- -Cerambix cerdo (Grand Capricorne),
- Bufo calamita (Crapaud calamite),
- Hyla arborea (Rainette arboricole),
- Rana dalmitina (Grenouille agile),
- Charadrius dubius (Petit Gravelot).

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'à l'achèvement de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 : Mesures environnementales de réduction et de compensation d'impact

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité les mesures de réduction et de compensation décrites au sein du dossier technique de la demande d'autorisation et présentées sur les plans annexés au présent arrêté, à savoir :

- intervention sur la mare en dehors d'une période allant de janvier à avril (R01),
- abattage des 10 arbres à saproxylophages entre fin septembre et octobre, stockage en andains à moins de 300 mètres de lieu d'arrachage, en bordure de carrière et à proximité de la lisière du bois de Chatenay, pendant une période de six ans (R02),
- rajeunissement des milieux pionniers du point d'eau n°1 de la carrière actuellement exploitée (R03),
- plantation et gestion de 890 mètres de haies autour du projet (C01),
- création d'une dépression humide permanente (C02).
- création de micropoints d'eau sur les nouvelles surfaces exploitées (C03).

ARTICLE 3: Mesures d'accompagnement

Un suivi scientifique de l'évolution des populations des espèces impactées devra être effectué sur une période de 5 ans et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société Bouyer Leroux, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 22 mars 2012 Le préfet, Pour le préfet, Le Secrétaire Général, De la Préfecture de la Vendée François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE préfectoral n° 12/DDTM85/105-SERN-NB portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Dans le cadre de l'extension de l'argilière du Baiser située sur la commune de Saint-Martin des Fontaines, la société Bouyer Leroux est autorisée, sur la commune de Saint-Martin des Fontaines, à : perturber intentionnellement les espèces protégées suivantes :

- -Cerambix cerdo (Grand Capricorne),
- Bufo calamita (Crapaud calamite),

- Hyla arborea (Rainette arboricole),
- Rana dalmitina (Grenouille agile),
- Lissotriton helveticus (Triton palmé),
- Bufo bufo (Crapaud commun),
- Charadrius dubius (Petit Gravelot).

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'à l'achèvement de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 : Mesures environnementales de réduction et de compensation d'impact

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité les mesures de réduction et de compensation décrites au sein du dossier technique de la demande d'autorisation et présentées sur les plans annexés au présent arrêté, à savoir :

- intervention sur la mare en dehors d'une période allant de janvier à avril (R01),
- abattage des 10 arbres à saproxylophages entre fin septembre et octobre, stockage en andains à moins de 300 mètres de lieu d'arrachage, en bordure de carrière et à proximité de la lisière du bois de Chatenay, pendant une période de six ans (R02),
- rajeunissement des milieux pionniers du point d'eau n°1 de la carrière actuellement exploitée (R03),
- plantation et gestion de 890 mètres de haies autour du projet (C01),
- création d'une dépression humide permanente (C02),
- création de micropoints d'eau sur les nouvelles surfaces exploitées (C03).

ARTICLE 3: Mesures d'accompagnement

Un suivi scientifique de l'évolution des populations des espèces impactées devra être effectué sur une période de 5 ans et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée.

ARTICLE 4: La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société Bouyer Leroux, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 22 mars 2012 Le préfet, Pour le préfet, Le Secrétaire Général, De la Préfecture de la Vendée François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE préfectoral n° 12/DDTM85/107-SERN-NB portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur ARRETE

ARTICLE 1er: Dans le cadre de l'ouverture d'une carrière d'argile au lieu-dit « la Plaine du Chêne » située sur la commune de Saint-Cyr des Gâts, la société Bouyer Leroux est autorisée, sur la commune de Saint-Cyr des Gâts, à : pertuber intentionnellement les espèces protégées suivantes :

- Cerambix cerdo (Grand Capricorne),
- Eupaglia quadripunctaria (Ecaille chinée),
- Muscicapa striata (Gobemouche gris),
- Lacerta bilineata (Lézard vert).

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'à l'achèvement de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 : Mesures environnementales de réduction et de compensation d'impact

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité les mesures de réduction et de compensation décrites au sein du dossier technique de la demande d'autorisation et présentées sur le plan annexé au présent arrêté, à savoir :

- retrait d'une zone de 3 000 m² au Nord Est de la zone exploitable pour reconstitution d'une friche favorable à la faune. En fin d'exploitation, un statut foncier devra être trouvé pour assurer le maintien de cette friche,
- maintien des haies et arbres à saproxylophages autour de la zone d'études,
- recréation de haies favorables aux saproxylophages, aux oiseaux et à la bruyère de Saint-Daboec, sur au moins 500 m de linéaire.
- abattage de deux arbres à saproxylophages après la période d'émergence et avant la période d'hibernation des individus. Les deux arbres abattus devront être laissés sur place pendant trois ans, sans être débités (risque de destruction de larves lors du débitage).
- décapage de la zone mise en exploitation en dehors de la période de reproduction des oiseux, soit de fin août à fin février.

ARTICLE 3: Mesures d'accompagnement

Un suivi scientifique de l'évolution des populations des espèces impactées devra être effectué sur une période de 5 ans et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société Bouyer Leroux, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, Claude MAILLEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 143 du 26 mars 2012 modifiant l'arrêté 2011-DDTM / 677 du 21 septembre 2011 autorisant exceptionnellement, et en dérogation à la réglementation en vigueur, la prolongation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, au bénéfice de Monsieur DEL PINO représentant la S.A.R.L. Bar de la Marine

LIEU DE L'OCCUPATION:

dépendances du domaine public maritime bâti sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, au lieu-dit « le Port », sur les parcelles cadastrées section AC n°325 et n°326 et en partie n°323 et n°329

PETITIONNAIRE:

Monsieur DEL PINO Société S.A.R.L. «Bar de la Marine» 3, rue du Maréchal JOFFRE 85460 L'AIGUILLON-SUR-MER

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Objet de la décision : modification de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11/DDTM / 677 du 21 septembre 2011

Suite à erreur matérielle concernant certains numéros de parcelles cadastrées, l'intitulé de l'arrêté n°2011-DDTM / 677 du 21 septembre 2011 est modifié avec la mention du lieu de l'occupation sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, sur les parcelles cadastrées en section AC n°325, n°326 et **en partie n° 323 et n° 329**, au lieu de n° 324.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2011-DDTM / 677 du 21 septembre 2011 relatif à l' « objet de l'autorisation : occupation d'un emplacement sur le DPM naturel à titre exceptionnel et dérogatoire – non renouvelable » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La Société S.A.R.L. «Bar de la Marine» représentée par M. DEL PINO Daniel ayant siège social au «Port» - 3, rue du maréchal Joffre - 85460 L'AIGUILLON-SUR-MER ci-après dénommée en tant que "bénéficiaire",

est autorisée, à titre exceptionnel et par dérogation à la réglementation en vigueur, à occuper un terrain de 560 m² environ sur le domaine public maritime (DPM) de l'état cadastré en section AC parcelles n°325 et n°326 et en

partie n°323 et n°329, sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, au lieu-dit «le Port» - 3, rue du Maréchal Joffre afin d'y poursuivre l'exploitation d'un «snack-bar» sous l'enseigne «Bar de la Marine».

La présente autorisation d'occupation porte sur l'ensemble du terrain immobilier bâti, d'une superficie totale avoisinant 560 m², tel que délimité au plan annexé, comprenant

- un bâtiment dont 148 m² sont réservés à usage privé et professionnel et non ouverts au public et 208 m² sont réservés à l'activité professionnelle et ouverts au public notamment un bar et des toilettes,
- et 204 m² à usage professionnel non bâti comprenant une cour bitumée.

En cas de cessation de l'activité, les installations seront impérativement démontées et le domaine public maritime devra être remis en état naturel »

Les plans annexés au présent arrêtés tiennent compte de ces modifications et remplacent les précédents. Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 - Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DEL PINO, représentant la S.A.R.L. « Bar de la Marine », par le service France Domaine. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie de l'Aiguillon-sur-Mer. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation. Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification, avec une copie destinée à la Trésorerie de Luçon Saint-Michel-en-L'Herm,
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le maire de l'Aiguillon-sur-Mer, chargé de la police, de l'ordre public et de la salubrité des lieux,
- à M. le responsable de la subdivision de la Direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime de l'État.

Les Sables d'Olonne, le 26 mars 2012 Pour le Préfet et par délégation,

pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée, et par subdélégation, le Chef du service de la gestion durable de la mer et du littoral, Cyril VANROYE

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 148 du 26 mars 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état aux Sables d'Olonne au bénéfice de l'association Organisme de culture, d'étude et d'action maritime [O. C. E. A. M.] représentée par son président Monsieur Kirié afin d'organiser les visites de la Tour d'Arundel

LIEU DE L'OCCUPATION :

dépendances du domaine public maritime bâti sur la commune des Sables d'Olonne, au lieu-dit «Tour d'Arundel », parcelles cadastrées section BD $n^{\circ}464$ et $n^{\circ}465$

PETITIONNAIRE:

Monsieur Félix Kirié, personne physique représentant l'association type loi 1901

Organisme de culture, d'étude et d'action maritime [O. C. E. A. M.] association enregistrée sous le n° SIRET 378 770 325 00017

siège social:

Hôtel de Ville - B. P. 20190 - 85105 LES SABLES D'OLONNE Cedex

tél.: 02 51 95 53 11

mail. : OCEAM85@orange.fr

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation : occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public maritime de l'état

L'association Organisme de culture, d'étude et d'action maritime [O. C. E. A. M.]

association type loi 1901 enregistrée sous le n° SIRET 378 770 325 00017

dont le siège social est à l'Hôtel de Ville - B. P. 20190 - 85105 LES SABLES D'OLONNE Cedex

tél.: 02 51 95 53 11 / mail.: OCEAM85@orange.fr

représentée par son président Monsieur Kirié Félix, personne physique,

ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire »,

est autorisée à occuper environ 83 m² de dépendances bâties sur le domaine public maritime (DPM) de l'état sur les parcelles cadastrées section BD n° 464 et 465 à la Chaume, aux SABLES D'OLONNE, pour l'organisation de visites payantes du phare dit de la Tour d'Arundel. Comme figuré aux plans annexés, en plus d'une partie de cheminement dans la cour, l'autorisation concerne l'utilisation du DPM bâti de la Tour d'Arundel comprenant :

- un hall d'entrée de 9 m² au rez-de-chaussée
- un escalier en colimacon de 130 marches
- une terrasse panoramique de 74 m², située à 21 m de hauteur côté cour, avec table d'orientation.

Cette autorisation privative est accordée pour que l'association O.C.E.A.M. puisse organiser des visites payantes pour le public dans les parties autorisées de la Tour et sécurisées à cet effet par la ville des Sables d'Olonne. Pour rappel, la ville a été autorisée préalablement par arrêté préfectoral pour installer les systèmes pour l'accueil, la sécurité et la surveillance du public et elle est reconnue propriétaire de ces installations pendant toute la durée de la présente autorisation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières. Ces équipements sont amovibles, non ancrés durablement au sol, et démontables. Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement de façon à améliorer leur intégration dans les lieux.

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au

31 décembre 2014. Pour 2012, 2013 et 2014, l'association O.C.E.A.M. est autorisée à organiser des visites toute l'année, ce, en fonction des horaires d'ouverture du Musée de la Mer en période estivale et vacances scolaires et sur rendez-vous hors de cette période. L'établissement peut être ouvert tous les jours du 1^{er} avril au 30 septembre et sur rendez-vous sinon. Le cas échéant, le bénéficiaire doit communiquer les périodes et horaires d'ouverture des espaces au public au Service en charge de la gestion du domaine public maritime. L'autorisation doit cesser s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées, en particulier en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité. Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables.

Article 3 – Conditions d'occupation du DPM et obligations du bénéficiaire

• 3.1 - Caractéristiques générales de l'AOT

La présente autorisation d'occupation temporaire n'accorde **aucun droit réel** pour le bénéficiaire au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il ne peut pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est liée à la personne du bénéficiaire : il doit en jouir personnellement et il lui est interdit de la céder à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance. En aucun cas, un bénéficiaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. Le bénéficiaire d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles relatives à la sécurité des installations et à l'hygiène, à l'urbanisme, etc... La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage d'ouvrages, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. Conformément à l'usage des lieux et aux modalités de gestion du DPM, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation (véhicules de service des agents des phares et balises) sont autorisés sur le site. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. La présente autorisation comprend l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux.

Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

• 3.2 - Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire doit affecter la présente autorisation à l'utilisation des dépendances du DPM pour l'organisation de visites payantes dans la tour d'Arundel. Il est rappelé que les activités ne répondant pas aux besoins du service public (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites. Les actions de publicité sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est prohibée.

3.2 A – Compatibilité de l'occupation avec l'affectation principale du site Usage sans trouble

Le fonctionnement du Phare ne doit être perturbé ni par la présence du public ni par l'organisation des visites. L'activité ne doit pas occasionner de gêne pour les agents des phares et balises en charge du fonctionnement de l'établissement de signalisation maritime (E.S.M.). Le bénéficiaire fera en sorte qu'aucun trouble ne puisse être apporté aux installations - existantes ou futures - liées à la sécurité et à la surveillance de la signalisation maritime. La terrasse panoramique est surmontée d'une lanterne faisant partie du dispositif de l' E.S.M dont l'accès doit être interdit au public.

Protection et entretien des bâtiments et installations

Un double des clés permettant l'accès au site et à l'établissement « Phare de la Tour d'Arundel » doit être confié sur demande à l'association O.C.E.A.M. Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ouverture et la fermeture de l'accès au site en fonction des horaires des visites. Chaque jour, il effectuera une visite du site avant l'ouverture ainsi qu'après la fermeture afin de s'assurer du bon état apparent du bâtiment et des dispositifs de sécurité ainsi que de l'absence de personnes non habilitées. Le bénéficiaire est chargé de l'entretien courant des dépendances mises à sa disposition. Une attention particulière sera portée à l'entretien des sols des locaux ouverts au public, notamment le bénéficiaire se chargera de l'évacuation de tout matériau susceptible d'entraîner des phénomènes de glisse dans l'escalier. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour protéger l'environnement naturel du site. Le public doit être canalisé à proximité de l'emplacement occupé et le bénéficiaire de l'AOT doit s'assurer de l'utilisation du site sans impact. Les véhicules doivent stationner hors des parcelles de DPM et l'accès des usagers doit se faire à pied. Le secteur occupé doit être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté : les détritus, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur le site doivent être ramassés. La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fait sous sa responsabilité exclusive. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet. Avant toute occupation ou avant tous travaux à réaliser. au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire doit aviser le chef de l'unité locale du service des Phares et Balises afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

DIRM NAMO / DIESM / Phares et Balises des Sables d'Olonne

Rue Gay Lussac

85100 LES SABLES D'OLONNE

Tél: 02 51 23 98 71 Télécopie: 02 51 23 98 79

• 3.2 b – Consignes applicables à l'organisation des visites

Sécurité

L'établissement « Phare de la Tour d'Arundel » enregistré dans la commune des Sables d'Olonne sous le n° E 19400095-000-0 est **classé comme établissement recevant du public (E.R.P.)** de type W, Y de 5e catégorie. Cet E.R.P. peut accueillir un effectif maximum de 19 personnes simultanément. Les prescriptions émises le 3 avril 2008 et le 19 mars 2009 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité doivent être scrupuleusement respectées. La porte située en haut de l'escalier débouchant sur la terrasse doit être maintenue en permanence ouverte afin d'assurer au besoin une fonction de désenfumage naturel. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter les risques liés aux visites, notamment chutes dans les escaliers, jet d'objets quelconques depuis le haut de la tour, ou sauts dans le vide...

Droit d'entrée

Les tarifs de la visite (individuels et groupes, adultes ou enfants) doivent rester peu onéreux afin de garantir un accès large à la population.

Ouverture au public

L'accès du public au Phare de la Tour d'Arundel est limité à 19 personnes en simultané et doit faire l'objet d'une régulation grâce à un système de comptage par infrarouge et de vidéo-surveillance. Le personnel de l'association O.C.E.A.M. doit remettre un badge encodé à chaque visiteur pour lui permettre l'accès au portillon du hall et à l'escalier en colimaçon menant à la terrasse. Ce badge devra être récupéré à la fin de chaque visite pour le contrôle de gestion des flux.

• 3.3 - Caractéristiques particulières et dispositif de sécurité

L'occupation doit satisfaire aux exigences de préservation du patrimoine du domaine public maritime, des missions de signalisation maritime, et de la sécurité des personnes et des biens. Compte tenu de la destination principale des lieux, le Phare d'Arundel demeurant un établissement de signalisation maritime, l'unité locale du service des Phares et Balises se réserve le droit d'interdire l'accès du Phare au public, notamment dans le cas d'une réparation d'urgence. Le libre accès aux installations techniques doit toujours être laissé aux agents compétents en charge de la signalisation maritime. Ces agents auront en tout temps et à tout moment priorité sur l'accès du public qui pourra être interrompu à leur demande. En cas de vigilance météorologique orange ou

rouge, les installations doivent être fermées provisoirement au public aussi longtemps que nécessaire et jusqu'à ce que l'alerte soit levée.

Article 4 Droit d'accès permanent pour les agents des services publics concernés

Dans le cadre de leurs missions, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et des établissements de signalisation maritime (agents des phares et balises) ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, doivent avoir constamment libre accès aux dépendances occupées sur le domaine public maritime. Dès qu'il le lui sera demandé, le bénéficiaire de l'AOT devra se conformer à toute consigne émanant du Service en charge des missions de signalisation maritime ou du service en charge de la préservation du patrimoine de l'État.

Article 5 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée (à l'article1 et à l'article3).

Article 6 - Modification de l'autorisation - prolongation

Si le bénéficiaire désire modifier la présente autorisation d'occupation du DPM, il doit adresser sa demande au gestionnaire du domaine public maritime de l'état, au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, et en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque bénéficiaire doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social.

Article 7 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative, notamment pour cause d'inexécution des conditions techniques et financières. Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge. L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non paiement des redevances), soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée de plein droit par le préfet pour d'autres causes :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation
- en cas de cessation d'exploitation consécutive à la faillite d'un bénéficiaire (procédure de règlement ou liquidation judiciaire des biens) et en outre, lorsqu'il s'agit d'une société, en cas de cession de ladite société, ce, quelle qu'en soit la forme juridique.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire. Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués d'avance sont acquis au Trésor Public.

Article 8 Réparation des dommages causés par l'occupation – responsabilité du bénéficiaire – Assurance

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé. Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur et gestionnaire des visites du site ouvert au public, assume toutes les responsabilités afférentes à cette activité. A ce titre, il doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques liés à l'organisation des visites incluant notamment les risques liés à la présence du public et la responsabilité civile du personnel chargé de l'accueil des visiteurs et de l'entretien du site. Le bénéficiaire doit communiquer la copie du ou des contrats d'assurances souscrits par lui-même au Service gestionnaire du domaine public maritime dès leur signature et en tout état de cause, avant le premier jour d'ouverture au public. Le bénéficiaire sera tenu responsable des dégradations occasionnées par les visiteurs ou par ses personnels sur le patrimoine de l'État et à ce titre, il se chargera (financièrement) le cas

échéant des opérations de remise en état. La responsabilité de l'État ne saurait être recherchée quant aux dégradations susceptibles d'être causées par le public ou par le bénéficiaire aux matériels installés pour la visite du public, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

Article 9 Remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, retrait ou révocation d'autorisation), les déchets doivent être évacués et les lieux doivent être remis en leur état initial par le bénéficiaire. Cela signifie que les lieux doivent être remis tels que trouvés après visite de réception de conformité des travaux réalisés selon les prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité. Les installations diverses et toutes traces d'occupation doivent être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir dans un délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il y sera procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si le bénéficiaire demande que les installations édifiées ne soient pas enlevées et si l'administration l'accepte et renonce en tout ou partie à leur démolition, alors les ouvrages, constructions et installations deviennent de plein droit et gratuitement propriété de l'état, ce, sans que ce dernier soit tenu de verser une indemnité à ce titre. Si certains des différents équipements (eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans le domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier. le bénéficiaire doit justifier auprès de l'administration du paiement de tout impôt ou taxe ou redevance mis à sa charge.

Article 10 Dispositions financières - Redevance domaniale

La présente utilisation du domaine public maritime à des fins commerciales est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé par le service « France domaine » de la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Selon le nouveau barème en vigueur de la catégorie 211 type économique pour les commerces en dur avec assainissement, cette redevance correspond à une part fixe de neuf cent quatre-vingt un euros quatre-vingt neuf centimes (981,89 €) arrondis à neuf cent quatre-vingt deux euros (982 €) et à une part variable de 5 % du CA jusqu'à 76225 € HT et 2,5 % du CA au delà de 76225 € HT avec un minimum de perception de neuf cent quatre-vingt onze euros (991 €) et se calcule ainsi :

- un tarif de 11,83 € par m² occupé pour les 83 m² de dépendances utilisées
- un tarif de 5 % sur le CA hors taxes jusqu'à 76225 €.

Cette redevance est versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne doit pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues sont majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine peut réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 11 Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le Code Général des Impôts.

Article 12 - Prescriptions diverses : entretien en bon état des ouvrages

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels.

Article 13 - Rapport annuel

Chaque année, **avant le 15 février**, le bénéficiaire doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) **et** au directeur départemental des finances publiques (Service France Domaine), un **rapport comportant les éléments financiers** (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exploitation des dépendances concédées **et une analyse du fonctionnement** de la concession. La déclaration des recettes annuelles, justifiée au regard de la numération de carnets à souche de billetterie sera communiquée après la clôture des comptes annuels d' O.C.E.A.M. Au chapitre des recettes, ce bilan financier doit prendre en compte les droits d'entrée et les subventions éventuelles perçues. Le bilan financier doit être accompagné d'un bilan d'activité comportant l'analyse du fonctionnement au regard de l'organisation des visites (accueil des visiteurs) et au regard de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant les lieux peut être mis à disposition des usagers au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations ou éventuellement à l'office de tourisme de la mairie.

Article 14 Réserve des droits des tiers

Tout occupant du DPMn s'engage à respecter les prescriptions mentionnées dans son autorisation. Il est considéré être responsable vis à vis du public et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 15 – Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Kirié représentant l'Association O.C.E.A.M. par le service France Domaine. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie aux Sables d'Olonne. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation. Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le Député-Maire des Sables d'Olonne chargé de la police, de l'ordre public et de la salubrité des lieux
- à M. le responsable de la subdivision des phares et balises des Sables d'Olonne, chargé du fonctionnement de l'établissement de signalisation maritime du phare de la tour d'Arundel.

Les Sables d'Olonne, le 26 mars 2012 Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation, Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral, Cyril VANROYE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Gilles VIAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée,

ARRETE

I) DELEGATION GENERALE A:

Délégation générale est donnée à **Monsieur Sylvain DANELUTTI**, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle de gestion fiscale, à **Monsieur Jacques CÉRÈS**, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à **Monsieur Thierry MOUGIN**, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle de gestion publique, à **Madame Nathalie BOREL** Administratrice des Finances Publiques, responsable de la Mission Maîtrise des Risques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Sont exclus des présents délégation et mandat :

- a) les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 €
- b) les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire,
- c) par ailleurs, conformément au décret n° 2005-945 du 29 juillet 2005 modifiant sur ce point les textes antérieurs, sont exclus de la présente délégation les pouvoirs du Comptable Public en matière de débets, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics du Trésor, et en matière de demande en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales établissements publics locaux, des débets administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Education nationale et de l'Agriculture.

II) DÉLÉGATIONS SPÉCIALES À:

Dans le cadre du pôle pilotage et ressources :

Division gestion RH, Formation

Monsieur Michel MARAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division « Gestion Ressources humaines et Formation Professionnelle» reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Michel MARAL, **Mesdames Marguerite MATHÉ et Aurélie STIEGLER**, Inspectrices des Finances Publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seules ou concurremment les mêmes documents.

<u>Service « Gestion Ressources Humaines » :</u>

Madame Marguerite MATHÉ et Madame Aurélie STIEGLER, Inspectrices des Finances Publiques, responsables du service « Gestion Ressources Humaines », reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

- 1. les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception,
- 2. tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elles ont la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.
- 3. les procès-verbaux des commissions impliquant le service « Gestion Ressources Humaines » auxquelles elles sont habilitées à me représenter.
- les ordres de missions relatifs à leurs attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie STIEGLER et de Madame Marguerite MATHÉ, Mesdames Nadine GUIGNARD, Fabienne MARRIONNEAU, Isabelle PACAUD, Geneviève RAFFIN, contrôleuses principales des Finances Publiques, et Monsieur Jean-Philippe LIMOUSIN, Contrôleur des Finances Publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

Service de la Formation professionnelle et des Concours

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Monsieur Philippe BERGER, Inspecteur des Finances Publiques, pour le service « Formation Professionnelle », pour signer les correspondances et actes concernant son service.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Philippe BERGER, **Mesdames Catherine DANIEAU-BONNAUDET**, Contrôleuse principale des Finances Publiques et **Catherine GRIPON**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seules ou concurremment les mêmes documents.

*

Division « Ressources Budgétaires, logistique et immobilier »

Monsieur Patrick MAYNÉ, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division «Gestion Ressources budgétaires, Logistique et Immobilier » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Patrick MAYNÉ, **Monsieur Marc LE VOURCH**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, **Madame Isabelle CARRÉ**, Inspectrice des Finances Publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

Service Ressources Budgétaires et de l'immobilier

Madame Isabelle CARRÉ, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Ressources Budgétaires et immobilier » reçoit procuration spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 1 les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces,
- 2 tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- 3 les procès-verbaux des commissions impliquant le service « Ressources Budgétaires, logistiques et immobiliers » auxquelles elle est habilitée à me représenter ;
- 4 pour signer les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle CARRÉ, **Mesdames** Christiane **BEAUPEUX**, **Gaëlle BRULÉ**, **Christiane DELHOMMEAU**, **Véronique JARRY**, **et Nadine RABAUD** Contrôleuses principales des Finances Publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seules ou concurremment les mêmes documents.

Service Logistique et environnement professionnel

Monsieur Marc LE VOURCH, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service «Logistique et environnement professionnel» reçoit procuration spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 1 les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces,
- 2 tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse
- 3 les procès-verbaux des commissions impliquant le service « Ressources Budgétaires, logistiques et immobiliers » auxquelles il est habilité à me représenter ;
- 4 pour signer les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. LE VOURCH, **Monsieur Christian PRAUD**, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Madame Catherine GUILLOU et Monsieur Didier LOISEAU, Agents administratifs principaux des Finances Publiques, pour signer les bons de commande et les accusés de réception des chèques déjeuner ;

Madame Nadine RABAUD, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, Madame Catherine MICHAUD, Monsieur René BEAUPEUX, Agents administratifs principaux des Finances Publiques, Monsieur Mickaël ECREPONT, Adjoint technique des Finances Publiques et Messieurs Jean-Marc AUBERT et Yvan CHAIGNE, Agents administratifs des Finances Publiques, pour signer les bons de livraison et les accusés de réception de fournitures.

• Division de la stratégie, du contrôle de gestion, de la qualité de service et de l'Informatique

Madame Catherine HERROUX, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division « Stratégie, Contrôle Gestion et Qualité de service» reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En l'absence ou empêchement de Madame Catherine HERROUX, **Madame Claudine BEDIN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques et **Madame Natacha PIERRARD-FAUVELET**, Inspectrice des Finances Publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service Informatique

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Madame Jeannine LESIEUX, Inspectrice des Finances Publiques et Monsieur Dominique DELIGNÉ, Contrôleur des Finances Publiques pour le service Informatique (CID) » pour signer correspondances et actes concernant leur propre service et relatifs à chacune de leur filière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeannine LESIEUX et de Monsieur Dominique DELIGNÉ, Madame Maryse VRIGNAUD, Contrôleur des Finances Publiques, Messieurs Jean-Jacques PUIROUX et Bernard ROY, Contrôleurs principaux des Finances Publiques, et Monsieur Yann TRICHEREAU, Contrôleur des finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Dans le cadre du pôle gestion fiscale :

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est accordée à :

- Division Fiscalité des Particuliers, Missions Foncières et patrimoniales
 - Monsieur Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division « Fiscalité des Particuliers, Missions foncières et patrimoniales » pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de sa division

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, **M. Thierry DIGOIN**, Administrateur des finances Publiques adjoint, et **Madame Patricia MAYNE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

En l'absence ou empêchement des personnes désignées ci-dessus, **Monsieur Marc DELVERT**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service Assiette Particuliers, Missions Foncières et Patrimoniales

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est également accordée à :

- Madame Magali GIRARD, Inspectrice des Finances Publiques, pour le service « fiscalité des particuliers, Missions Foncières et patrimoniales » pour signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.
- **Madame Elisabeth BERLAND**, Contrôleuse principale des Finances Publiques, pour le Service « Missions foncières », pour signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.

Service Recouvrement des Particuliers - Amendes

Madame Stéphanie ORIEUX, Inspectrice des Finances Publiques, pour le service « Service Recouvrement des particuliers – amendes » pour signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.

Service Missions diverses

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est également accordée à :

- **Monsieur Marc DELVERT**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, pour signer toute correspondance et tout document relatif aux missions qui lui sont confiées.

Cellule d'Assistance au Recouvrement Forcé

- Monsieur Philippe VISTOUR, et Madame Stéphanie ORIEUX, Inspecteurs des Finances Publiques, Monsieur Christian CAHUZAC et Madame Corinne DANELUTTI, Contrôleurs principaux des Finances Publiques, pour signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de ce service.

Pour le représenter devant les juridictions civiles et commerciales en résidence à La Roche Sur Yon et aux Sables d'Olonne, Monsieur Philippe VISTOUR et Madame Stéphanie ORIEUX, Inspecteurs des Finances Publiques, Madame Corinne DANELUTTI, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, et à défaut, Monsieur Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division.

^^

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à : Monsieur Didier JOLLY, Huissier des Finances Publiques, pour signer les correspondances et actes concernant son service.

- Division Fiscalité des Professionnels et du Contrôle fiscal
- **Monsieur Thierry DIGOIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division « Fiscalité des Professionnels, Contrôle fiscal », pour signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DIGOIN, **Monsieur Raymond SCHMOUCHKOVITCH**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, et **Madame Patricia MAYNE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, **Madame Martine SCHERRER**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents

Service Animation et suivi des Professionnels

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est également accordée à :

- Madame Martine SCHERRER, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
- Madame Dominique PEYRAUD, Inspectrice des Finances Publiques,

pour le service « Pilotage et Animation de l'assiette des professionnels » pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service.

Service Contrôle fiscal

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est également accordée à :

- Madame Marie-France CABANACQ et Monsieur Marc AYRAL, Inspecteurs des Finances Publiques pour le Service « Contrôle fiscal » pour signer seuls ou concurremment toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Marie-France CABANACQ et Monsieur Marc AYRAL, **Monsieur Frédéric DANO** et **Madame Christelle HERON**, respectivement Contrôleur principal et Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

- Division Affaires Juridiques, Législation et Contentieux
- Madame Patricia MAYNÉ, Inspectrice principale des Finances Publiques, Responsable de la division « Affaires Juridiques, Législation et Contentieux » pour signer toute la correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ;

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Patricia MAYNÉ, **Messieurs Raymond SCHMOUCHKOVITCH et Thierry DIGOIN,** Administrateurs des Finances Publiques Adjoints, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service juridique:

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et de contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est également accordée aux rédacteurs dont les noms figurent ci-après pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service, notamment toutes correspondances afférentes aux demandes de dispense de caution ou de certificat fiscal, d'accréditation d'un représentant fiscal, aux dossiers de rescrits, de saisine d'un conciliateur fiscal ou aux dossiers signalés par la Direction générale :

Mesdames Jocelyne BARBEREAU, Françoise FABRE, Valérie JEANNIER, Nelly MAZIN, Pierrette POUMEYROL, Inspectrices des Finances Publiques, et Monsieur Bernard BAUDOUIN, Inspecteur des Finances Publiques, Monsieur Jean PINLOU, Contrôleur principal des Finances Publiques, et Madame Laurence BERNARD, Contrôleuse des Finances Publiques.

Bureau d'ordre de la division :

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et de contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est également accordée aux rédacteurs dont les noms figurent ci-après pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service, notamment toutes correspondances afférentes à la gestion des tiers-déclarants, au suivi des dégrèvements DGE, à la campagne de taxation des bénéfices forfaitaires agricoles, à la comptabilisation des rôles, au complément des dossiers de restitution et de décharge :

Mesdames Françoise FABRE, Inspectrice des Finances Publiques, et Laurence BERNARD, Contrôleuse des Finances Publiques, Monsieur Christian RAYNAUD et Madame Brigitte TAGOT, Agents administratifs principaux des Finances Publiques.

Dans le cadre du pôle gestion publique :

I - En ma qualité de comptable public, sont désignés mandataires au sens de l'article 14 du décret du 29 décembre 1962 :

En l'absence ou empêchement de **Monsieur Thierry MOUGIN**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint en charge du pôle de gestion publique, **Monsieur Jacques CÉRÈS** Administrateur des Finances Publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer tout documents relatifs aux affaires du Pôle Gestion Publique.

En l'absence de Monsieur Jacques CÉRÈS, **Madame Chantal GLOAGUEN**, **Messieurs François BARBOTEAU et Yannick GUILLET**, Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer tous documents relatifs aux affaires du Pôle Gestion Publique.

Madame Chantal GLOAGUEN, Messieurs François BARBOTEAU et Yannick GUILLET, Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques, respectivement responsables des Divisions Collectivités locales, Etat et Domaines reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de leur division.

<u>Division Etat – Service Recouvrement :</u>

Pour signer les états de poursuites, les actes conservatoires, les bordereaux sommaires, les taxations des huissiers, l'état des caractéristiques de la créance envoyé à la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement, les délais de : **Monsieur Christian GAUVRIT**, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service Recouvrement.

Pour signer les déclarations de créances dans le cadre du surendettement, des redressements ou liquidations judiciaires, les lettres de rappel, les lettres comminatoires, les délais de paiement, dans la limite de 5.000 €, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, les accusés de réception des titres de perception et tout document en matière de procédure de saisies extérieures, Monsieur Christian GAUVRIT, Inspecteur des Finances Publiques, ainsi que **Monsieur Thierry POUPELIN** et **Madame Brigitte SAUZEAU**, Contrôleurs principaux des Finances Publiques.

Monsieur Thierry POUPELIN, adjoint au service du Recouvrement cellule Impôts, taxes d'urbanisme et amendes et Madame Brigitte SAUZEAU, adjointe au service Recouvrement cellule Produits Divers disposent du même mandat que Monsieur Christian GAUVRIT lorsqu'ils lui suppléent, chacun dans leur secteur d'activité.

• Division Etat – Service Comptabilité :

Pour signer les récépissés, les bordereaux de prélèvement : **Monsieur Jean-Noël LEMÉE**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Comptabilité, et, en cas d'empêchement de celui-ci, **Madame Nadège SYROT**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Pour signer les déclarations de recettes : les personnes désignées ci-dessus ainsi que **Madame Florence MURZEAU**, Contrôleur des Finances Publiques, **Messieurs Pierre-Marie RAFFIN** et **Moïse SECHET**, **Madame Muriel PEROCHEAU**, Agent Administratif des Finances Publiques.

• <u>Division Etat - Service Dépôts et Services financiers</u>

Pour signer les demandes de renseignements relatives aux attributions du service, les récépissés, reconnaissances de dépôts de valeurs et gestion des timbres (fiscaux, amendes, OMI), les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les ordres de virements sur la Banque de France, les chèques de banque, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements : **Monsieur**

Francis PRAUD, Inspecteur des Finances Publiques, et dans la limite de ses attributions et pour assurer la continuité du service, Monsieur Francis PAPON, Contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint du responsable de service, Monsieur Pierre SAVIGNY, Contrôleur principal des Finances Publiques, pour la cellule Caisse des dépôts et consignations, Madame Cécile LEBRAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques et Monsieur François JAUNAS, Contrôleur des Finances Publiques, pour la cellule Dépôts de fonds au Trésor.

II - En ma qualité de responsable de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée, délégation de signature est donnée pour signer tous les documents courants de son service à :

- **Monsieur Jean-Noël LEMÉE**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Comptabilité et **Madame Nadège SYROT**, Contrôleur principal du Trésor
- **Monsieur Guillaume BUTEAU**, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission études économiques et financières (SEEF) et **Madame Fabienne DEGUIL**, Contrôleuse des Finances Publiques.
- Délégation spéciale pour signer les seuls états NOTI2 est donnée à **Monsieur Guillaume BUTEAU**, **Madame Jacqueline POULMARCH**, Inspecteurs des Finances Publiques, chargés de mission selon des instructions spécifiques, et à **Madame Fabienne DEGUIL** en l'absence de Monsieur BUTEAU, le cas échéant.
- <u>Division collectivités locales Service Fiscalité Directe Locale</u>

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de sa stricte compétence à :

- Monsieur Yann PADIOU, Inspecteur des finances Publiques, en charge du service FDL pour signer les courriers simples bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec sa mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann PADIOU, **Monsieur Ludovic BAUDOUIN et Madame Lydia MOINET**, Contrôleurs des Finances Publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

- Division collectivités locales Service CEPL
- Madame Claudette JOLLY, Inspectrice des Finances Publiques, en charge du service CEPL pour signer les courriers simples bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec sa mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Claudette JOLLY, Madame Myriam MENARD, Contrôleuse principale des Finances Publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.
- <u>Division collectivités locales Service Analyses Financières</u>

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- Madame Jacqueline POULMARCH, Inspectrice des Finances Publiques, en charge du service Analyses financières, pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec sa mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse, les procès-verbaux des commissions auxquelles elle est habilitée à me représenter.
- Division collectivités locales Hélios :

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **Monsieur Michel CHOTEAU**, Inspecteur des Finances Publiques, « Tuteur HELIOS », pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces.
- Division collectivités locales Dématérialisation :

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Madame Brigitte BOUTHIER, Inspectrice des finances Publiques, pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces.

DÉLÉGATIONS PARTICULIÈRES

Les délégations particulières sont établies dans les domaines d'activité suivants :

- le service « Caisse des Dépôts et Consignations », pour lequel un mandat m'a été donné par le directeur en charge de la Direction bancaire de la Caisse des Dépôts et Consignations et pour lequel j'ai consenti une délégation de signature ;

- la gestion du compte Banque de France et du Compte Courant Postal, pour laquelle j'ai consenti des délégations de signature.

• France Domaine

Pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vendée en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités ou sociétés mentionnées à l'article 2 du décret 67-568 du 12 juillet 1967, **Monsieur Yannick GUILLET**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques et **Monsieur Jacques TRICHET**, Inspecteur des Finances Publiques.

Pour émettre les avis d'évaluation domaniale, fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation pour les biens autres que ceux de l'Etat, suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine, les personnes désignées ci-après :

- Monsieur Yannick GUILLET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 1 000 000 € ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 100 000 €.
- Monsieur Jacques TRICHET, Inspecteur des Finances Publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble et n'excédant pas 700 000 € ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 70 000 €.
- Monsieur Michel COUTANCEAU, Monsieur Mikaël GUYARD, Madame Marie-Françoise GELLEREAU, Inspecteurs des Finances Publiques, Monsieur Gérald DEBIOSSAC et Madame Laurence GRELIER, Contrôleurs principaux des Finances Publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 400 000 € ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 40 000 €.

Pour ce qui concerne les biens de l'Etat, avis d'évaluation domaniale, avis de conformité avec la politique immobilière, fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation, **Monsieur Yannick GUILLET**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, dans la limite de la délégation visée au § 1 supra et d'instructions spécifiques éventuelles.

DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE AU PRÉFET.

Pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce automobile par l'administration des Finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du Code Général des Impôts et l'article 2 du décret 2008-1283 du 8 décembre 2008, ainsi que les décisions de retrait de commissionnement et les décisions unilatérales de refus, **Monsieur Bernard SCHMELTZ**, Préfet de la Vendée.

Dans le cadre des missions rattachées au Directeur Départemental des Finances Publiques :

Mission Audit et Conseil:

Délégation spéciale est accordée à :

- Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, Messieurs Michel LANDAIS et Jérémy TESSIER, Inspecteurs principaux des Finances Publiques,

A l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du département ainsi que toutes pièces annexes.

Mission Maîtrise des Risques et Qualité comptable (MRQC)

Délégation spéciale est accordée à :

- Madame Nathalie BOREL, Administratrice des finances Publiques, responsable de la Mission Maîtrise des Risques
- **Monsieur Maxime POCHOLLE**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint de la Mission Maîtrise des Risques A l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de ce service.

Mission Communication:

Délégation spéciale est accordée à :

- **Madame Natacha PIERRARD-FAUVELET**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Mission Communication.

A l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de ce service.

Mission Politique Immobilière de l'Etat

Délégation spéciale est accordée à :

Madame Véronique LEDUC, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable départementale de la politique immobilière de l'Etat à l'effet de signer les correspondances et documents liés à sa mission.

La présente délégation de signatures annule et remplace les précédentes et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 26 mars 2012 L'Administrateur Général des Finances Publiques, Gilles VIAULT

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE - BRANCHE RESTAURATION

Un concours interne sur épreuves est ouvert au CHD VENDEE, à partir du 19 mai 2012, en application de l'article 13 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'agent de maîtrise, branche restauration.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Personnel et de la Formation, CHD VENDEE, boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, **avant le 30 avril 2012**, accompagnées des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation.
- Une copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.
- Un justificatif de leur identité.

La Roche sur Yon, le 19 mars 2012. Le Directeur du Personnel et de la Formation Bernard LACOUR

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DESSINATEUR

Un concours sur titres aura lieu au CHD-VENDEE dans les conditions fixées à l'article 17 (1°, a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de dessinateur** vacant dans l'établissement, sur le site de La Roche sur Yon

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par l'arrêté du 3 mars 1993 ou aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Personnel et de la Formation, CHD-VENDEE, boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, **avant le 30 avril 2012**, accompagnées des pièces suivantes :

- . Une copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats dont les candidats sont titulaires.
- . Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- . Le cas échéant, une copie certifiée conforme d'un état signalétique et des services militaires ou la première page du livret militaire.

La Roche sur Yon, le 19 mars 2012. Le Directeur du Personnel et de la Formation, Bernard LACOUR.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE - <u>Filière infirmière</u> Direction du Personnel 02.43.43.52.98

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002, **un concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière** - sera organisé à compter du 21 juin 2012 en vue de pourvoir 1 poste vacant au Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe.

<u>PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR</u>: les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs au 1er janvier 2009 dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

<u>LES CANDIDATURES</u> doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), par lettre recommandée ou contre récépissé à la Direction du Personnel du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe – B.P. 50004 – 72703 ALLONNES Cedex, dans <u>un délai de deux mois</u> à compter de la date de publication du présent avis. <u>LES DOSSIERS D'INSCRIPTION</u> seront délivrés par la Direction du Personnel dès réception des candidatures et devront être retournés à cette même Direction, dans les délais fixés.

Pour le Directeur et par délégation Le Directeur du personnel Hubert LARUE

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Préfecture de la Vendée